

Séance du Conseil communal du 7 novembre 2011

Présents: M. GRÉGOIRE, Bourgmestre-Président,
MM. SAGEHOMME, LAHAYE, et VANDEN BULCK, et Mme SCHROEDER-BRAUN,
Echevins,
Mme PAROTTE-BEAUVE, MM. WILKIN, LAURENT, FRANSOLET, HOUSSA,
ANCION, WILLEMS, M. MATHIEU, Mmes MICHAUX-LEVAUX, WILLEM-
MARÉCHAL, M. JODIN, et Mme BRIALMONT, Conseillers,
M. PETIT, Président du C.P.A.S., non membre,
Mme B.ROYEN-PLUMHANS, Secrétaire communale.

Melle HEUNDERS, Conseillère communale, est excusée.

Le Président ouvre la séance à 20 h 30

1) Adoption d'un règlement de taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2012

Le Conseil,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3;
Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469;
Vu la situation financière de la Commune;
Sur la proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article unique: Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2012, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 6 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

2) Adoption d'un règlement de taxe communale additionnelle au précompte immobilier pour l'exercice 2012

Le Conseil,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3;
Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 et l'article 464, 1^o;
Vu la situation financière de la Commune;
Sur la proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2012, 1900 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2: Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions

directes conformément à l'article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

3) Fixation du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'exercice 2012

Le Conseil,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret du 22 mars 2007 relatif aux déchets;

Vu l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent;

Considérant que le décret impose aux Communes l'application du coût-vérité de manière progressive pour atteindre 100 % en 2013, tandis que l'Arrêté d'exécution définit la méthode de calcul du coût-vérité;

Considérant que les Communes devront couvrir pour 2012 entre 95 % et 110 % du coût-vérité;

Vu les tableaux reprenant les différentes données pour établir le coût-vérité;

Considérant:

- que la somme des recettes prévisionnelles s'élève à: 385.150 Eur.;
- que la somme des dépenses prévisionnelles s'élève à: 392.870 Eur.;

établissant le taux de couverture à 98 %;

Vu que les documents doivent être envoyés à la Direction Générale Opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement DGO3 – Département sols et déchets, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 JAMBES pour le 15.11.2011;

A l'unanimité;

FIXE le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2012 à 98 %.

4) Adoption d'un règlement de taxe communale sur la délivrance des sacs payants pour l'exercice 2012

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 11° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa délibération de ce jour arrêtant un règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. du 24.04.07) modifiant le décret susvisé et notamment son article 16, § 1^{er};

Attendu que la masse et le coût des déchets constituent actuellement un des problèmes les plus importants qui se posent aux communes; qu'il convient de trouver des solutions de nature à limiter la masse des déchets à enlever et à enrayer ainsi l'augmentation insoutenable du coût du traitement;

Attendu que le susdit décret du 22 mars 2007 prône désormais la généralisation et l'intensification du principe du coût-vérité et en fait un des objectifs principaux de la politique des déchets. L'objectif étant, à moyen terme, de percevoir auprès de la population le coût réel et complet des déchets produits;

Attendu que le susdit décret du 22 mars 2007 précise que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2013, sans être inférieure à 95 % en 2012;

Attendu que complémentirement au système de la taxe forfaitaire, il y a lieu d'encourager l'usage des sacs à déchets, moyen permettant aux administrés de gérer, au mieux de leurs intérêts, leurs déchets ménagers;

Considérant l'intérêt de prévoir deux types de sacs au volume différent, dans la même optique que celle évoquée ci-dessus;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Sur la proposition du Collège communal;
Vu les finances communales;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} janvier 2012, il est établi, pour l'exercice 2012, une taxe pour la délivrance de sacs payants réglementaires par les services communaux. Les sacs seront fournis au prix de un euro et cinquante cents (1,50 €) le sac de 80 litres (par rouleau de 10 sacs) et au prix de un euro (1,00 €) pour le sac de 40 litres (par rouleau de 10 sacs).

Article 2: Les familles nombreuses (familles comptant au moins trois enfants à charge et domiciliées dans la Commune au 1^{er} janvier de chaque exercice) recevront 20 sacs de 80 litres gratuits par an.

Les gardiennes d'enfants agréées par l'O.N.E. (Office de la Naissance et de l'Enfance) et assurant la garde de deux enfants au moins recevront 20 sacs de 80 litres gratuits par an. A charge au Conseil de l'Aide sociale de la Commune de Jalhay, qui recevra sur demande écrite des cartons de sacs poubelles gratuits, d'accorder après enquête sociale et de revenus des rouleaux de sacs de 80 litres aux personnes bénéficiant de revenu d'intégration sociale, du GRAPA (garantie de revenu aux personnes âgées), d'allocation de handicapé ou d'un régime préférentiel (BIM-OMNIO – anciennement VIPO) avec un maximum de 6 rouleaux de 10 sacs par ménage.

Article 3: Les services publics installés sur le territoire de la Commune recevront gratuitement des sacs-poubelles de 100 litres avec un maximum de 50 sacs.

Article 4: La taxe établie par le présent règlement coexiste avec la taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers établie par un autre règlement.

Article 5: A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Article 6: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Article 7: La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial et transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

5) Adoption d'un règlement de taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2012

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 11^o;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. du 02.08.1996) et ses arrêtés d'exécution;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. du 24.04.2007) modifiant le décret susvisé et notamment son article 16, § 1^{er};

Attendu que la masse et le coût des déchets constituent actuellement un des problèmes les plus importants qui se posent aux communes; qu'il convient de trouver des solutions de nature à limiter la masse des déchets à enlever et à enrayer ainsi l'augmentation insoutenable du coût du traitement;

Attendu que le susdit décret du 22 mars 2007 prône désormais la généralisation et l'intensification du principe du coût-vérité et en fait un des objectifs principaux de la politique des déchets. L'objectif étant, à moyen terme, de percevoir auprès de la population le coût réel et complet des déchets produits;

Attendu que le susdit décret du 22 mars 2007 précise que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2013, sans être inférieure à 95 % en 2012;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets (M.B. 30.07.1997).

Considérant qu'il y a lieu de percevoir une taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, laquelle doit tendre vers la couverture du coût global du service totalement supporté par l'administration communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Sur la proposition du Collège communal;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1^{er}: Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi, pour l'exercice 2012, au profit de la Commune une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 2: Le taux de la taxe est fixé à quatre-vingts euros (80,00 €) par an et par ménage ou exploitation visée ci-après. Ce montant sera limité à cinquante (50,00 €) par an en faveur des ménages composés d'une seule personne.

Article 3: Pour autant que l'immeuble soit desservi par le service d'enlèvement des immondices, la taxe est due par tout ménage ainsi que toute exploitation commerciale ou autre activité, occupant à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble bâti, qu'il y ait ou non recours effectif au dit service.

Constitue "un ménage" au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune.

Article 4: La taxe est calculée par semestre et par moitié. Tout semestre commencé est dû en entier. L'inscription aux registres de population et des étrangers ou le recensement comme second résident au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet étant seuls pris en considération. En conséquence, le redevable s'installant dans la commune entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, ne sera taxé que pour le second semestre et le redevable s'installant après le 1^{er} juillet ne sera taxé qu'à partir de l'année suivante. Le paiement se fera en une seule fois.

Article 5: Par dérogation à l'article 2, le montant de la taxe est réduit sur demande, à cinquante euros (50,00 €) - vingt-cinq euros (25,00 €) par semestre - dans le cas suivant: lorsque le redevable a bénéficié pendant six mois, au cours de l'exercice d'imposition, du droit à un minimum de moyens d'existence institué par la loi du 7 août 1974 au taux chef de ménage ou isolé ou a bénéficié d'une aide équivalente. La demande de réduction sera introduite par le redevable au plus tard dans les trois mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, assortie d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale.

Article 6: La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants de l'Etat, la Région, la Province ou la Commune. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel. Les personnes séjournant dans des maisons de repos, de soins ou assimilées sont exonérées de la taxe.

Les exploitations commerciales ou autres activités n'ayant pas recours audit service - à des fins privées - et qui utilisent dans le cadre de leurs activités professionnelles un (des) container(s) en vue de l'élimination régulière de leurs déchets et en apportent la preuve, sont exonérées de la taxe reprise à l'article 2.

Article 7: Sont exonérés de la taxe, les mouvements de jeunesse et les associations sportives et culturelles.

Article 8: Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9: Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10: Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12: La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial et transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

6) Approbation de la deuxième modification budgétaire 2011 de la Commune

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment la première partie, Livres premier et III et vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le Règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.);

Vu la circulaire de M. le Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne chargé de la tutelle, relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2011;

Vu le projet de modification du budget de l'exercice 2011 n° 2 établi par le Collège communal;

Attendu que les modifications proposées sont dûment justifiées;

Vu l'avis émis conformément à l'article 12 du R.G.C.C., par la commission visée par ledit article, auquel sont annexés divers tableaux figurant pour les années à venir l'impact au service ordinaire des investissements projetés;

Après en avoir délibéré;

Par 10 voix contre 7 (Mme PAROTTE-BEAUVE, M. WILKIN, M. WILLEMS, M. ANCIEN, M. HOUSSA, M. FRANSOLETT, et M. LAURENT);

ARRETE comme suit le budget modifié n°2 pour l'exercice 2011:

Service ordinaire

Résultat général - Recettes: 8.858.970,42 Eur. - Dépenses: 7.424.661,09 Eur.
Boni: 1.434.309,33 Eur.

Service extraordinaire

Résultat général - Recettes: 9.246.341,56 Eur. - Dépenses: 9.246.341,56 Eur.
Boni/Mali: 0

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial conformément à l'article L3131-1 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**En
séance
du 8
décembr
e 2011,
le
Collège
provincia
l de
Liège a
décidé
d'approu
ver la
modifica
tion
budgétai
re n°2
des
services
ordinaire
et
extraordi
naire
pour
l'exercic
e 2011
telle que
rectifiée
en ce qui
concerne
le
service
ordinaire**

7) Approbation de la deuxième modification budgétaire 2011 du CPAS

Le Conseil,

Vu les modifications budgétaires votées par le Conseil de l'Action Sociale le 10 octobre 2011, relatives au budget ordinaire de l'exercice 2011;
Attendu que ces modifications sont dûment justifiées;
A l'unanimité;

APPROUVE les modifications en cause et **ARRETE** le budget modifié comme suit:

Recettes ordinaires: 1.414.370,87

Dépenses ordinaires: 1.414.370,87

Solde: 0

8) Patrimoine – achat de gré à gré d'une parcelle de terrain sise à Jalhay, en lieu-dit "Jalhay Village" cadastrée section D n°313/E d'une contenance de 1.170 m², appartenant à la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1130-30;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre COURARD relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles par les communes;

Considérant que la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert met en vente une parcelle de terrain située en lieu-dit "Jalhay Village" cadastrée section D n°313/E pour une superficie totale de 1.170 m²;

Considérant que l'acquisition de ladite parcelle est nécessaire pour la création d'une nouvelle voirie dans le cadre du dossier de travaux "Traversée du Village de Jalhay" subventionné par la Région wallonne;

Considérant que la nouvelle voirie aura pour but:

- d'augmenter l'occupation du parking situé derrière l'Eglise;
- de créer un nouvel accès aux commerces du centre du village;
- de diminuer l'utilisation du carrefour principal de Jalhay centre qui est actuellement dangereux;
- de supprimer le trafic de transit devant les commerces entre l'église et le carrefour de Jalhay-centre;
- de créer et d'accéder à un nouveau parking destiné au co-voiturage et au stationnement lors de grande affluence;

Considérant l'estimation du 20 mai 2009 du Receveur de l'Enregistrement de SPA fixant la valeur vénale du terrain à 92.600 Eur;

Considérant le courrier du 25 juin 2010 du Notaire François DENIS estimant la valeur de mise en vente de cette parcelle à 80.000 Eur. et sa valeur minimale de vente forcée de 58.500 Eur.;

Considérant le courrier du 31 août 2011 du Notaire François DENIS adressé au Président de la Fabrique d'église, estimant que compte tenu d'une légère dévalorisation de la parcelle due à la présence d'une antenne GSM, le prix de 75.000 € est tout à fait correct;
Considérant qu'en date du 13 septembre 2011, l'Evêché de Liège a marqué son accord de principe sur le prix de vente proposé de 75.000 €;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de procéder à cette acquisition;

Considérant le tableau des voies et moyens du budget extraordinaire 2011; Considérant que ce dernier prévoit en son projet 20110002 l'achat de terrains pour un montant de 220.000 Eur. financé pour 210.000 Eur. par emprunt;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE de procéder à l'acquisition de gré à gré, *pour cause d'utilité publique*, de la parcelle de terrain située en lieu-dit "Jalhay Village" cadastrée section D n°313/E d'une superficie totale de 1.170 m², appartenant à la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour un montant de 75.000 Eur.

CHARGE M. Claude GREGOIRE et Mme Béatrice ROYEN-PLUMHANS, respectivement Bourgmestre et Secrétaire communale, de représenter la Commune à la passation de l'acte de vente.

9) Mise en réserve intégrale de 3 % de la superficie des massifs forestiers communaux en application de l'article 71 du Code forestier – approbation

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1122-36 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;

Vu l'article 71, alinéa 2 du Code forestier stipulant que dans les bois et forêts des personnes morales de droit public, par propriétaire de plus de 100 ha de bois et de forêts, en un ou plusieurs massifs, est appliquée la mise en place de réserves intégrales dans les peuplements feuillus, à concurrence de 3 % de la superficie totale de ces peuplements;

Attendu que les bois et forêts représentent un patrimoine naturel, économique, social, culturel et paysager;

Considérant l'importance au niveau écologique d'assurer le maintien, la conservation et l'amélioration de la biodiversité dans les écosystèmes forestiers;

Considérant que le Service Public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts a répertorié, dans la propriété forestière de la Commune de Jalhay une superficie de 18 ha 17 a 60 ca de peuplements feuillus pouvant être placés en réserve intégrale (soit 3,01 % de la surface feuillue totale);

Attendu que ces surfaces sont pour l'essentiel localisées dans des zones inaccessibles ou difficilement exploitables;

Vu les propositions de mise en réserve intégrale et les cartes de localisation élaborées par le Service Public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts, Direction de Liège;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 21 septembre 2010;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

APPROUVE les propositions de mise en réserve intégrale dans les peuplements feuillus de la forêt communale de Jalhay, telles que définies, dans le courrier référencié CD803 n°22097, par le Service Public de Wallonie – Département de la Nature et des Forêts – Direction de Liège, à savoir:

- 11 ha 02 a 13 ca sur le cantonnement de Verviers:

parcelles cadastrées Jalhay, Division 1, section B n°1847M5, section C n°357N3 et section C n°1255T (à proximité de la route de Jalhay en direction de la Baraque Michel).

- 7 ha 15 a 47 ca sur le cantonnement de Spa:

parcelle cadastrée Sart, Division 2, section B n°2918F, en partie sur la parcelle section B n°2918M (entre la Hoëgne et l'ancien chemin de fer reliant Spa à Stavelot)

10) Marché public de travaux - Création d'accotements dans la Commune - dossier 2011 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;
Vu la décision du Collège communal du 7 janvier 2010 d'attribuer le marché public de services "contrat d'étude pour les projets concernant des travaux pour les voiries, à réaliser durant les exercices 2010 à 2012" à la sprl LACASSE-MONFORT, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX;
Attendu qu'il est opportun de restaurer les accotements au niveau du cimetière de Jalhay, de la Route de la Gileppe (N629) et à Tiège (N640);
Considérant le cahier spécial des charges N° 110826 (AC 2011-063) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, la sprl LACASSE-MONFORT, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 185.506,00 € hors TVA ou 224.462,26 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/731-60 (n° de projet 20110009) et sera financé par fonds propres;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Art. 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges N° 110826 (AC 2011-063) et le montant estimé du marché "Création d'accotements dans la Commune - dossier 2011", établis par l'auteur de projet, la sprl LACASSE-MONFORT, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 185.506,00 € hors TVA ou 224.462,26 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Art. 3: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 4: Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/731-60 (n° de projet 20110009).

11) Demande de reconnaissance d'une zone d'intérêt local à Roquez, Cokaifagne - avis à transmettre au Fonctionnaire dirigeant (DGO6)

Le Conseil,

Vu le permis d'urbanisme relatif à la création d'un atelier rural et à l'aménagement de la voirie d'accès, délivré le 03/05/2010 par Monsieur le Fonctionnaire délégué et transmis à notre Commune le 04/05/2011;

Vu la demande de reconnaissance de zone d'intérêt local introduite auprès de la DGO6, Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche, le 29/07/2011;

Vu le Décret du gouvernement wallon du 11/03/ 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, publié au moniteur belge le 08/04/2004;

Vu le courrier transmis par la DGO6 le 18/08/2011 nous priant d'organiser l'enquête publique prévue par la législation susmentionnée;

Attendu que l'avis d'enquête a été dûment affiché et publié du 05/09/2011 au 04/10/2011 inclus, conformément aux modalités prévues par l'article 5 du Décret de la Région wallonne du 11/03/2004, avec invitation à toute personne intéressée de remettre ses observations écrites et/ou d'assister à la clôture d'enquête fixée le 04/10/2011 à 13h30;

Attendu que dans le cadre de l'enquête publique, le service de l'urbanisme, pour cas de force majeure (hospitalisation en urgence de l'agent de permanence), n'a pas pu être ouvert le samedi 17/09/2011 au matin comme prévu dans l'avis d'enquête;

Attendu que trois personnes (M Rolin, M Jaspert et Mme Thunus) se sont présentées en date du 17/09/2011 et ont été accueillies au service de la population où elles ont été invitées à y laisser leurs coordonnées afin d'être contactées dans les meilleurs délais par notre service de l'urbanisme;

Attendu que toutes les personnes qui se sont présentées à l'accueil de l'Administration communale ont été contactées le lundi 19 septembre matin dans le but de leur proposer un rendez-vous à leur meilleure convenance dans ou en dehors des heures d'ouverture du service de l'Urbanisme;

Attendu que M. Vincent ROLIN et M. Philippe JASPART ont souhaité être reçus le mercredi 28/09/2011 à 19 h 30; que seuls M. Vincent ROLIN, accompagné par M. Kurt MATTHYS se sont présentés et qu'ils ont été reçus le jour convenu de 19 h 30 à 22 h 00; que M. JASPART a été excusé par M. ROLIN;

Attendu que M. ROLIN a, également, été reçu au service de l'urbanisme pendant les heures d'ouverture les 23, 26 et 29 septembre;

Attendu, dès lors, que la finalité de l'enquête a été atteinte puisque toutes les personnes désireuses d'obtenir des renseignements ont pu être reçues conformément à l'esprit des modalités susmentionnées;

Attendu que notre service a fourni toutes les copies des documents sollicités par les personnes qui en ont formulé la demande; que les copies de plans ont été transmises après autorisation écrite de l'architecte/auteur de projet;

Attendu que les remarques et/ou observations verbales formulées lors de la clôture d'enquête ont été les suivantes:

- M. Vincent ROLIN estime que l'on ne respecte pas le chapitre 1^{er} de l'article 1^{er}, § 1 du Décret du 11/03/2004, à savoir : non-respect de l'équilibre entre les composantes économiques, sociales et environnementales du développement durable.

Il précise également que la pétition ne peut pas être considérée comme insuffisamment informative et qu'il ne souhaite plus revenir sur ce point.

- M. Philippe JASPART s'inquiète du fait qu'il y a constamment des enfants qui jouent aux alentours de la parcelle concernée et estime que le projet augmentera le danger. Il regrette que la Commune n'ait pas mis en place un plan de mobilité et de sécurité.

Il souhaite que la continuité du chemin vicinal n° 1 qui ne fait pas l'objet de la demande de reconnaissance de zone, soit déclassée.

- M. Vincent ROLIN regrette que Mme Micheline THUNUS n'ait pu consulter le dossier en même temps que lui le mercredi 28/09/2011 car, ce jour-là, elle ne pouvait être présente alors qu'elle aurait pu le faire le samedi 17/09/2011.

- Tous manifestent leurs craintes que les parcelles en zone agricole, de l'autre côté du chemin vicinal n°1, ne soient, un jour, transformées en zone urbanisable et que le parc artisanal ne s'étende pour devenir un parc industriel.

- M. ROLIN précise qu'il existe des parcs d'activités sur le territoire de communes adjacentes dans lesquels il resterait encore de la place.

- M. Alain FRANCOIS regrette que le budget de l'aménagement de la voirie ne soit pas mis à disposition des riverains pour la réfection des égouts et des fossés qui manquent parfois d'entretien, et plus précisément le long de l'avenue L. Legras.

- M. Philippe JASPART regrette que ce dossier ne soit pas resté à l'échelle locale. Il estime que ce projet concerne avant tout les habitants de la Commune et leurs représentants locaux; il regrette, dès lors, l'intervention de la presse.

De plus, il souhaite savoir ce qui se passera si le projet faisant l'objet de la présente

enquête n'aboutit pas.

Attendu que les réponses formulées aux réclamations verbales susmentionnées sont les suivantes:

- Le contenu de la pétition sera porté à la connaissance du Collège communal en sa prochaine séance.
- Le projet est conçu de manière telle que l'ensemble du trafic généré par le parc d'activités économiques se fasse depuis la route régionale par une voie d'accès unique. Cet aménagement de voirie a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré le 03/05/2010.
- Un aménagement spécifique pour éviter que les véhicules lourds ne passent du chemin vicinal n° 1 vers l'avenue L. Legras sera mis en place. Les décisions à ce sujet, seront prises en temps voulu sur base de dispositifs test.
- Le projet tel que voté à l'unanimité par le Conseil communal de Jalhay porte exclusivement sur la création d'une zone artisanale ponctuelle d'un hectare trente. Il n'est nullement question dans le dossier d'une extension de cette zone. Le parc est limité en espace.
- Il est rappelé que le dossier original de l'atelier rural a vu le jour à la demande de la CLDR (Commission Locale pour le Développement Rural); que cette commission a pour vocation de mettre en évidence les projets que la population souhaite voir prendre forme dans notre Commune; que ce projet est passé à l'unanimité au Conseil communal (en séance publique) et puis à l'unanimité à la CCATM (Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, organe également représentatif de l'ensemble des citoyens de par sa composition).
- Le service précise que la date et l'heure du rendez-vous du 28/09/2011, en dehors des heures de bureau, ont, toutefois, été fixés en accord avec M. ROLIN et M. JASPART, époux de Mme THUNUS ; le service ayant indiqué que les personnes qui le souhaitaient pouvaient être reçues à tout moment qui leur convenait.
- Si le projet de reconnaissance de la zone n'aboutit pas, la parcelle restera, néanmoins, une zone urbanisable dans laquelle il est tout à fait possible d'implanter des petites entreprises dont l'activité sera conforme à la destination de la zone d'habitat à caractère rural.

Attendu que nous avons reçu les documents suivants, portant réclamations et ou observations, dans le délai imparti:

- une lettre signée par M. et Mme Hilde et Koenraad BOETS de Sart;
- une lettre signée par M. et Mme Guy PELZER de Sart;
- deux lettres de réclamation identiques, déposées au bureau en date du 03/10/2011, retransmises par envoi recommandé du 01/10/2011 et réceptionnées en date du 04/10/2011, lesquelles sont signées par:
 - MM. Vincent ROLIN et Kurt MATHYS;
 - Mmes Karin FAYMONVILLE et Laurence TOUSSAINT;
 - M. et Mme Henri MERLIN et Suzanne SZLAGYI;
 - M. et Mme Alain FRANCOIS-DUMANGE;
 - M. et Mme Philippe BARTHOLOME-PIQUERAY;
 - M. Philippe JASPART;
 - M. et Mme Bruno COURTEJOIE-LOVENS;
- une pétition libellée comme suit: « pétition contre la création du parc d'activité économique près de chez vous, dans le quartier de Sart Station (Roquez, les Trois Collines) » signée par 151 personnes de 22 communes différentes;

Attendu que les réclamations et ou observations formulées dans les courriers susmentionnés sont notamment les suivantes:

- M. et Mme Hilde et Koenraad BOETS s'étonnent de l'endroit choisi pour l'implantation du projet. Ils prient toutefois l'administration de prendre toutes les dispositions possibles pour que le trafic respecte les aménagements prévus pour l'accès et la sortie de la zone d'activité. Ils suggèrent la pose de « casses vitesse » et la limitation de la vitesse à 30 km/heure.
- M. et Mme Guy PELZER n'émettent pas d'objection au projet mais souhaitent faire

les suggestions suivantes afin « d'apaiser leur environnement » :

- Favoriser l'accès à l'autoroute en direction et en provenance de Malmedy par des bretelles d'accès implantées à la sortie 9
- Barrer le chemin d'accès du parc d'activité à la limite du projet afin d'éviter un accès direct par l'avenue Léonard Legras

Ils attirent également l'attention sur le fait que la route en direction de Hockai est fortement dégradée du fait que les bus et autocars en direction du circuit de Francorchamps empruntent cet accès.

- Dans la lettre collective, les signataires s'opposent au projet. Ils estiment notamment que le projet compromet « l'équilibre entre les composantes économiques, sociales et environnementales du développement durable » ; que la procédure n'a pas été respectée, le formulaire de demande mal complété, et les riverains insuffisamment informés. Ils pensent que le projet va augmenter le trafic dans tout le périmètre concerné et, de ce fait, induire des nuisances. Ils regrettent l'inexistence d'un plan d'incidences et pensent que le tracé de la voirie vicinale n°1 sera modifié.

Vu le procès-verbal d'enquête et l'attestation d'affichage;

Attendu que le 06/10/2011, il a été accusé réception des divers courriers susmentionnés; que les personnes présentes à la clôture d'enquête ont également reçu une copie du procès-verbal;

Attendu que le 17/10/2011, le Collège communal reçoit un courrier signé par les personnes présentes lors de la clôture d'enquête; que le courrier stipule que le procès-verbal « ne reprend pas correctement les propos tenus par les personnes présentes à la réunion de clôture d'enquête qui a eu lieu le 04 octobre dernier »; que cette déclaration n'est, ensuite, nullement motivée par les intéressés;

Attendu que le 19/10/2011, le Collège communal accuse réception de ladite lettre et invite les signataires à préciser, par écrit, les modifications qu'ils souhaitent voir apportées au procès-verbal d'enquête et précise qu'une copie de leurs courriers sera transmise à Monsieur le Fonctionnaire dirigeant;

Attendu que le taux de chômage à Jalhay était en 2010 de 9,13 % soit 358 personnes en recherche d'emploi; que Jalhay est une communes avec un faible taux d'emploi local; qu'il est donc indiqué pour des raisons socio-économiques de développer l'emploi local; que par ailleurs, notre commune a une surface de 10789 (dix-mille-sept-cent-quatre-vingt-neuf) hectares, 0 (zéro) hectares de la commune étant actuellement officiellement dédiés et aménagés pour accueillir des petites entreprises;

Attendu, de plus, que le projet de création d'un espace d'activité artisanale est une réponse à une demande concrète de la part de citoyens; que ledit projet reste à échelle locale; qu'il ne s'agit en aucun cas de créer un zoning industriel;

Considérant que la localisation du projet se justifie par les éléments suivants:

- La parcelle est une propriété communale et le projet ne nécessite, par conséquent, aucune expropriation;
- La parcelle est située dans une zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Verviers-Eupen, approuvé par A.R. le 23/01/1979. Le projet est parfaitement conforme à la destination et aux prescriptions générales de la zone;
- La parcelle est facile d'accès car située à proximité d'un axe autoroutier, d'une voirie régionale et est desservie par des transports en commun;
- La configuration de la parcelle ainsi que son implantation en bordure de zone à bâtir permettent d'œuvrer vers une certaine discrétion du parc d'activités artisanales, d'en minimiser l'impact visuel: la parcelle, en pointe, est une avancée de la zone constructible à l'intérieur de terrains non urbanisables.

Attendu que la voirie projetée reste inscrite dans l'assiette du chemin vicinal N°1, repris à l'atlas des chemins vicinaux comme ayant une largeur minimum de 10 mètres; que l'aménagement de la voirie ne nécessite donc aucun élargissement puisque le nouveau projet présente une largeur de 10 mètres;

Considérant que les objections émises par les réclamants sont formulées sur base de craintes infondées relatives aux futurs projets de construction sur la parcelle, à leur exploitation, et au charroi éventuellement occasionné sur les routes et prématurément

qualifié d'intempestif; qu'aucune objection n'est concrètement formulée sur le véritable objet de la présente demande; qu'il s'agit d'avantage de craintes de la part des réclamants que d'objections envers des faits;

Vu le document d'orientation, annexé à la demande de reconnaissance de zone et ayant pour but de garantir l'intégration paysagère et environnementale de toute demande d'implantation formulée par les entreprises intéressées;

Attendu que toute construction envisagée devra faire, en temps voulu, l'objet d'une demande d'avis préalable auprès du Collège communal et dans le cas d'une issue favorable, devra ensuite faire l'objet d'une demande de permis d'urbanisme en bonne et due forme;

A l'unanimité;

ÉMET un avis favorable à propos du projet de "reconnaissance de zone d'intérêt local" . La zone en question est délimitée sur le plan ci-joint, daté du 09/04/2011, dressé par le bureau d'étude Lacasse-Monfort S.P.R.L. Elle comprend la parcelle communale située au lieu-dit « Rocquez », à Sart. Cadastree section B n° 2907 G21 ainsi que le tronçon de voirie à aménager et pour lequel un permis d'urbanisme a été délivré le 03/05/2010.

En sa séance du 29 novembre 2011, le Conseil communal de Jalhay a décidé d'annuler et de remplacer sa décision du 7 novembre 2011 concernant le programme bisannuel d'action en matière de logement

12) Ancrage communal - Adoption du programme d'actions en matière de logement pour la période 2012-2013

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code wallon du Logement et notamment ses articles 188 § 1^{er} et 189 § 1^{er};

Vu l'arrêté ministériel du 07.07.03 modifiant l'arrêté ministériel du 19.09.01 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19.07.01 relatif au programme communal d'actions en matière de logement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03.05.07 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19.07.01 relatif au programme communal d'actions en matière de logement;

Vu l'arrêté ministériel du 21.03.2008 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19.07.01 relatif au programme communal d'actions en matière de logement;

Vu la circulaire du 25.07.2011 de M. Jean-Marc NOLLET, Vice-Président, Ministre de la Région wallonne, chargé du Développement durable, de la Fonction publique en charge de l'Energie, du Logement et de la Recherche ayant pour objet la stratégie communale d'actions en matière de logement pour la période 2012-2013;

Vu nos programmes communaux d'actions en matière de logement, pour les périodes 2001-2003, 2004-2006 et 2007-2008, 2009-2010 approuvés par le Gouvernement wallon respectivement le 07.11.02, le 13.05.04, 06.12.07 et le 05.12.2008;

Vu le dossier et les plans dressés par le Collège communal en conformité avec l'arrêté ministériel susvanté;

Considérant le crédit budgétaire d'un montant de 125.000 euros prévu à l'article 124/712-54 relatif à l'achat d'un immeuble dans le cadre du plan logement;

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix contre 7 (Mme PAROTTE-BEAUVE, M. WILKIN, M. WILLEMS, M. ANCIEN, M. HOUSSA, M. FRANSOLET, et M. LAURENT);

ADOPTE le programme bisannuel d'actions en matière de logement, lequel propose de réaliser les travaux suivants:

1° - aménagement de 2 logements dans une habitation existante sise à Jalhay, Champs de Foyr n° 79;

2° - construction de 4 habitations et d'un immeuble à 4 appartements à Jalhay, Vervierfontaine, en vue de créer 8 logements, sur une partie d'un terrain communal sis en zone d'habitat à caractère rural, cadastré section A, n° 126 D partie selon les documents ci-annexés, tel qu'il a été établi par le Collège communal pour la période 2012-2013.

13) Adoption d'un bail emphytéotique entre la Commune et LOGIVESDRE

Le Conseil,

Vu le décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon du logement et notamment les articles 139 à 145;

Vu la décision du Conseil du 11 septembre 2002 de s'affilier à Société de Logements de Service Public "LOGIVESDRE";

Vu le plan d'ancrage 2009-2011 dans lequel figurait la transformation d'une maison d'habitation sur et avec terrain, Surister 61, cadastrée section D, numéro 1093N, pour une contenance de 727m² appartenant à la Commune et d'un bâtiment scolaire joignant le bien sub.1, sur et avec terrain, Surister +61, cadastrée section D, numéro 1093 P, pour une contenance de 873 M² appartenant à la Commune;

Attendu qu'il y a lieu de mettre lesdits bâtiments à la disposition de la SLSP "LOGIVESDRE";

Vu le projet de contrat de bail emphytéotique établi par le Notaire PH. THIRY de Theux;

Considérant que la durée du bail est fixée à 75 ans;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1;

Après en avoir délibéré;

Par 10 voix contre 7 (Mme PAROTTE-BEAUVE, M. WILKIN, M. WILLEMS, M. ANCION, M. HOUSSA, M. FRANSOLET, et M. LAURENT);

APPROUVE les termes du contrat de bail emphytéotique à conclure, pour cause d'utilité publique, avec la Société de Logements de Service Public "LOGIVESDRE", relativement à la location, pour une durée de 75 ans moyennant le paiement d'une annuelle de 1 Eur.:

- d'une maison d'habitation sur et avec terrain, Surister 61, cadastrée ou l'ayant été section D, numéro 1093N, pour une contenance de 727 m²
- d'un bâtiment scolaire joignant le bien sub.1, sur et avec terrain, Surister +61, cadastrée section D, numéro 1093 P, pour une contenance de 873 m²

CHARGE M. Claude GREGOIRE et Mme Béatrice ROYEN-PLUMHANS, respectivement Bourgmestre et Secrétaire communale, de représenter la Commune à la passation de l'acte dont il ne sera pris aucune inscription d'office lors de sa transcription.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

14) Personnel enseignant: Démission d'un instituteur primaire: admission à la retraite

[huis-clos]

15) Personnel enseignant: Ratification des désignations du Collège communal

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22 h 00.

En séance du 29 novembre 2011, ce procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,